

M. Alby constate que dans le district de Mataiea, les indigènes, renseignés par lui, ne se sont pas livrés à la recherche des nids, parce que l'avis publié à l'Officiel annonçait que la Chambre désignerait plus tard les personnes chargées, dans les divers districts, de recevoir, de payer et de détraire le produit des chasses.

M. Goupil, relisant l'avis publié à l'Officiel, constate que s'il est vrai que la Chambre ait pris l'engagement d'acheter tous les nids de guépés qui lui seraient présentés, le dernier paragraphe a peut-être pour effet d'en restreindre l'application à Papeete et aux environs.

M. Dupond ne partage pas cette manière de voir, car pour établir que les districts n'étaient pas invités à la chasse aux nids, il fallait spécifier que, provisoirement, on n'achèterait que les nids provenant de Papeete. Quant à payer dix francs par kilogramme pour tous les nids apportés après la décision prise en séance extraordinaire le 22 février courant, cela lui paraît impossible, étant donné que la Chambre n'a pas les ressources nécessaires. On pourrait, comme la Chambre l'a offert, payer 1 franc par kilogramme pour tous les nids apportés, en promettant qu'aux fêtes du 14 juillet prochain, une ou plusieurs primes en argent seraient données aux personnes qui en auraient apporté la plus grande quantité.

D'après M. Atger, la dépense est assez grande déjà et la Chambre ne peut faire plus qu'elle n'a fait.

M. Goupil dit qu'au point de vue légal, il tient pour nulle la diminution de prix décidée au cours de la séance du 22 février courant, et il estime qu'il faut payer les 10 francs promis pour tous les nids qui ne proviennent pas des districts, et que la somme nécessaire à cette dépense devrait être prise sur le budget de la colonie.

La majorité de la Chambre partageant cette manière de voir, M. le Président met aux voix l'adoption du procès-verbal, et la ratification des mesures prises à la séance du 22 février courant.

Adoptées à l'unanimité.

M. le Président, procédant au dévouement de la correspondance, donne lecture de la dépêche ministérielle dont il avait fait un résumé pendant le cours de la séance du 28 janvier dernier. Il ressort de cette circulaire que les produits coloniaux français sont admis en franchise en Cochinchine, au Cambodge, en Annam et au Tonkin; que l'importation de sucres étrangers est prohibée, et que les rhums et tafias trouveront en Indo-Chine une protection plus élevée qu'en France contre les alcools étrangers, qui paieront, non plus 30 fr., mais 50 fr. par hectolitre; quant aux cafés étrangers, ils seront frappés d'un droit de 50 fr. les cent kilogrammes.

M. Goupil dit qu'il serait intéressant de rechercher dans quelle mesure notre colonie pourrait profiter de cette protection.

M. Bonet ne croit pas que ces avantages soient d'un intérêt immédiat pour Tahiti. La France seule est appelée à en bénéficier tout d'abord, car elle produit le sucre à un prix qui défie la concurrence dans de telles conditions, et dispose en outre de telles ressources maritimes que le fret sera pour elle peu onéreux. Quant au café, notre colonie n'est pas en mesure d'en faire un seul chargement. Quoi qu'il en soit, M. Bonet fait observer que la métropole semble vouloir revenir au régime de protection, le seul qui convienne à de jeunes colonies et surtout à la nôtre; et il pense que la Chambre pourrait, tout en adressant une lettre de remerciements au sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies, lui faire remarquer que la situation industrielle de Tahiti ne lui permet pas de profiter des dispositions de ce nouveau régime douanier.

M. le Président ayant promis de répondre au nom de la Chambre à la circulaire ministérielle, rappelle ensuite que la question des rhums de fabrication locale est à l'ordre du jour, mais il déclare n'avoir pu, par suite de ses nombreuses occupations, trouver le temps de faire le rapport qui a été demandé.

M. Goupil se trouvant dans le même cas, la discussion de cette question est renvoyée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le Président communique à ses collègues le projet d'organisation de l'exposition agricole de 1888 (1).

Sur l'observation de M. Alby, qu'il n'est pas question dans ce projet d'une exposition d'animaux, M. le Président rappelle à la Chambre que l'exposition doit être en quelques sorte préparatoire à celle de Paris en 1889; aussi n'a-t-il fait entrer dans le programme, d'une manière générale, que les produits susceptibles de figurer à cette exposition. Le Conseil général a voté 5,000 fr. pour l'organisation de cette exposition, et c'est parmi les produits

(1) Voir ce règlement au Journal officiel du 19 avril 1888.

exposés au mois de juillet prochain que le comité choisira ceux qui conviendront à l'Exposition universelle.

M. Goupil voudrait que l'exposition des fleurs n'eût pas lieu sous le hangar, où elle ferait peut-être mauvais effet; il la désirerait distincte, à part, et organisée avec des fonds pris en dehors des 5,000 fr. votés.

M. le Président, abordant la question de la distribution des prix, propose à la Chambre, ainsi que l'indique le projet, de laisser à l'autorité supérieure le soin de choisir elle-même les membres du jury; mais M. Goupil, appuyé par M. Alby, fait observer qu'il y a déjà un corps constitué à cet effet: c'est le comité permanent de préparation à l'Exposition internationale dont font partie plusieurs membres de la Chambre d'agriculture. Il serait donc d'avis que celle-ci, après avoir tout organisé, figure au moins à la cérémonie de la distribution des prix et désigne elle-même ceux qui feront partie du jury.

M. le Président ne partage pas cette manière de voir, et craint qu'en agissant ainsi la Chambre ne s'expose à voir mal interpréter son action; c'est pourquoi il propose de voter sur la proposition suivante:

« La Chambre ayant fait publier à l'Officiel le projet d'organisation de l'exposition, s'adressera à l'autorité supérieure pour l'inviter à choisir les membres du jury. »

Cette proposition est adoptée.

Ont voté pour: MM. Atger, Bonet et Dupond.

MM. Alby et Goupil ont voté contre, mais partageraient l'avis de leurs collègues si l'autorité, en choisissant le jury, tenait compte de leurs observations.

L'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi fixé:

1° Election du bureau;

2° Lecture et discussion du rapport de M. Bonet et de celui de M. Goupil sur la question des rhums de fabrication locale.

La séance est levée à 5 heures du soir.

Le Secrétaire, G. ALBY.

Le Président, A.-F. BONET.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 6 au mardi 12 juin inclus 1888.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

8 juin. Canonnière à vapeur française *Scorpion*, commandée par M. Andrieu, lieutenant de vaisseau, ven. de Rapa en 5 jours.

9 juin. Transport aviso français *Vire*, commandé par M. Fustier, lieutenant de vaisseau, ven. des Iles sous le Vent en 16 heures.

NAVIRES DE GUERRE SORTIS.

6 juin. Croiseur à vapeur français *Deerès*, commandé par M. La Guerre, capitaine de vaisseau, all. à Nouméa.

12 juin. Canonnière française à vapeur *Scorpion*, commandée par M. Andrieu, lieutenant de vaisseau, all. aux Iles sous le Vent.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

6 juin. Tr.-m.-goél. américain *City of Papeete*, de 244 ton., cap. Berade, ven. de San Francisco en 36 jours; 3 passag., MM. Manoni, Keck et Larretche, français; Alwater et Curtis, américains, et 3 chinois.

9 juin. Vapeur anglais *Richmond*, de 475 ton., cap. Hutton, ven. d'Auckland en 18 jours, avec 6 passag. débarquant: M^{me} Huet, française, M. Cooper et sa dame, M^{lle} Henry, M. Edward, anglais.

11 juin. Trois-mâts-barque anglais *Sharpshooter*, de ... ton., cap. Mugueman, ven. de Newcastle en 39 jours; 1 passag., M. Desfontaines, français.

12 juin. Goél. française *Papeete*, de 71 ton., cap. Goltz, ven. de l'île Massé en 6 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

6 juin. Trois-mâts-goél. anglais *Jerfalcon*, de 288 ton., cap. Murdoch, all. à Malden.

9 juin. Goél. de Rurutu *Faito*, de 40 ton., cap. Pihapapa, all. à Rurutu.

GREFFE DES TRIBUNAUX.

Le Greffier du Tribunal civil de Papeete informe les Héritiers François Ribail, sans domicile connu, que M. le Président a fixé au 26 juin 1888, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. Olive (Jean), au sujet d'une demande en paiement de 500 francs.

En conséquence, les héritiers Ribail sont invités à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués s'ils ne veulent être jugés par défaut.

Papeete, le 11 juin 1888.

38

Le commis-greffier, E. THURET.

ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Décret du 24 août 1887 — Faau raa mana no te 24 atete 1887)

Designation des terres litigieuses	Noms des déclarants	Dates des déclarations	Noms des opposants	Dates des oppositions	Fixation d'audience
Faaita raa i te mau fenna e maro hia	Te ioa o te feia i faaita mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaita hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru ai

Par le district de Papara — E te mataelnaa ra o Papara.

Tapauhi.

| Tutua e Hareotahi t.

| 26 no eperera 1888.

| Teriifaatau a Tahitoe v.

| 22 no me 1888.

| 30 no hinu 1888.